

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune du MONT-SAINT-MICHEL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 11 AVRIL 2023

Le onze avril deux mille vingt-trois à neuf heures, le conseil municipal de la commune de Le Mont-Saint-Michel, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle Henri Voisin, sous la présidence de Monsieur Jacques BONO, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BONO Jacques	GUIGHARD Hervé	ROUX Nelly
GALTON Yan	NOLLEAU Philippe	
GIRON Rémi, Absent	RIDEL François	

Secrétaire de séance : Élu conformément à l'article L.2121-15 du CGCT : M. NOLLEAU

Nombre de membres en exercice : 7
Nombre de membres présents : 6
Nombre de suffrages exprimés : 6
Quorum : 4

Convocation : 06/04/2023

Affichage : 06/04/2023

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Le compte-rendu de la séance du 14 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- ◆ **Décision prise par le Maire au titre de sa délégation du conseil municipal**
- ◆ **Finance et fiscalité :**
 - Budget : Adoption du compte de gestion 2022
 - Budget : Adoption du compte administratif 2022
 - Budget : Affectation du résultat 2022
 - Budget : Fongibilité des crédits budgétaires 2023
 - Fiscalité : Taux de contribution 2023
 - Budget : Programme des travaux 2023
 - Budget : Approbation du budget 2023
 - Indemnité de gardiennage de l'église
- ◆ **Administration générale :**
 - Mandat spécial à un conseiller municipal
 - Adressage : Adoption de la dénomination des voies
- ◆ **Patrimoine**
 - Inventaire patrimoine village : Avenant 1 convention de partenariat

◆ **Environnement**

- Acquisition de corbeilles compactrices et demandes de subventions
- Littoral : Participation à l'opération « La mer commence ici »

◆ **Questions diverses**

19/2023 – Compte-rendu des décisions prises par le maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

M le Maire informe le conseil municipal que la décision suivante a été prise au titre des délégations fondées sur l'article L.2121-22 du CGCT :

- Le 31 mars 2023 : Signature de la convention de tournage

20/2023 – Finance et fiscalité : Budget Adoption du compte de gestion 2022

M le Maire expose les éléments du compte de gestion :

Le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes, le cas échéant).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des Comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Après s'être fait présenter le budget principal de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur ;

Après s'être assuré que le compte de gestion établi par le receveur reprenait l'ensemble des écritures et opérations comptables de l'exercice 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité, déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part puisqu'il est le reflet exact du compte administratif précité.

21/2023 – Finances et fiscalité : Budget – Adoption du compte administratif 2022

L'ordonnateur (le Maire) rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondants aux différents budgets annexes sont établis.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice

M Bono quitte l'assemblée afin que celle-ci procède à l'approbation du Compte Administratif 2022, sans influence. Un président doit être désigné pour ce point en l'absence de M Bono

Siégeant sous la Présidence de M GALTON Y,

Entendu l'exposé sur les conditions d'exécution du Budget principal de l'exercice 2022,

Après s'être fait présenter les documents budgétaires de l'exercice considéré, qui sont conformes au Compte de gestion établi par le comptable de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

APPROUVE le Compte administratif 2022 qui peut se résumer ainsi :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Mandats émis	797 207.30€	316 917.63€
Titres émis	1 100 487.09€	456 560.72€
RESULTATS 2022	+ 303 279.79€	+ 139 643.09€

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes et les crédits annulés.

22/2023 – Finance et fiscalité : Budget – Affectation du résultat 2022

La détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif ou du compte de gestion qui doivent être concordants.

Le résultat positif de la section de fonctionnement doit être affecté par ordre de priorité :

- ▶ à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- ▶ à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement constaté au budget en tenant compte des restes à réaliser de la seule section d'investissement,
- ▶ pour le solde et selon le choix de l'assemblée délibérante, au compte de reports à nouveau créditeur R002 et/ou au compte d'affectation en réserve 1068.

Le résultat de la section d'investissement doit être repris à l'identique.

Au vu des éléments ci-après du compte administratif de l'exercice 2022, il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L .2311-5 et R.2311-11,
Vu les résultats du compte administratif 2021,

Il est proposé au conseil municipal de décider d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	303 279.79€
Résultats antérieurs reportés (CA-002)	232 423.43€
Résultat à affecter	535 703.22€
Solde d'exécution d'investissement	-199 047.36€
Solde des restes à réaliser d'investissement	-102 609.00€
Besoin de financement	-301 656.36€

AFFECTATION	535 703.22€
Affectation en réserves R1068 en investissement	-301 656.36€
Report en fonctionnement R002	234 046.86€

23/2023 – Finances et fiscalité : Budget – Fongibilité des crédits budgétaires

Le Maire rappelle que la nomenclature M57 est mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2022. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, notamment en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

La fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012), dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT.

Dans le cadre du référentiel M57, comme pour les autres instructions, les virements de crédits sont possibles sur décision de l'exécutif à l'intérieur d'un même chapitre, unité de vote sauf cas particulier des articles spécialisés par l'assemblée délibérante. Ces virements ne sont réguliers que s'ils ont fait l'objet d'une décision expresse de l'exécutif. Cette décision est un acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, chargé de leur contrôle. Le représentant de l'État contrôle en particulier le bon respect de la limite maximum des virements autorisés par l'assemblée délibérante, fixée au maximum à 7,5 % des dépenses réelles de la section hors dépenses de personnel (chapitre 012). Ces virements sont également transmis au comptable public, de manière à ce qu'il reste en mesure de procéder au contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios au niveau de chaque chapitre.

Au-delà du plafond fixé par l'assemblée délibérante jusqu'à 7,5 %, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote par l'assemblée délibérante d'une décision modificative ou peuvent être prévus à l'occasion de l'adoption du budget supplémentaire. L'adoption de ces délibérations budgétaires sera suivie d'une transmission au représentant de l'État en vue du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire et sera accompagnée de l'envoi d'un nouveau flux budgétaire à HELIOS.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter cette fongibilité des crédits

Vu le Code Général des collectivités Territoriales pour son article L.2121-29,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action des comptes publics d 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales,

Considérant que la commune a adopté la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que la fongibilité des crédits favorise le bon fonctionnement des services,

Après en avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité des présents,

D'AUTORISER le Maire à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres,

DE LIMITER cette faculté au plafond de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion du chapitre 012 (personnel)

DE TRANSMETTRE la présente décision au Trésorier Principal

24/2023 – Finances et fiscalité : Budget – Taux de contributions directes 2023

Les communes votent chaque année leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et, lorsqu'elles ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique, leur taux de cotisation foncière des entreprises (CFE). La commune est membre de la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie, EPCI à fiscalité professionnelle unique.

Pour leur permettre d'arrêter les taux en fonction du rendement attendu des impôts directs, les communes se voient communiquer un état « 1259 ». Ce document permet à l'organe délibérant de la commune de déterminer sa politique de vote des taux en pleine connaissance de cause. La commune ne peut pas faire varier ses taux au-delà de taux plafonds fixés par la loi. Elle ne peut pas davantage faire évoluer les taux des impositions directes locales de façon non coordonnée.

Elle est tenue de faire application de règles de lien entre les taux, dès lors qu'elle procède à une variation non proportionnelle de ces derniers. Il existe, dans certaines hypothèses, des dérogations aux règles de lien entre les taux.

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1612-2 et L.2122-21(3°), L.2312-1 à 3, L.2331-3 (1°),

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu la note d'information de la DGCL du 9 février 2022 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022,

Vu le projet de budget primitif 2022,

Considérant que le vote par le Conseil Municipal des taux d'imposition relatifs aux contributions directes locales intervient sur le fondement d'une révision des bases d'imposition estimé à 2% figurant sur l'état 1259 prochainement transmis par l'administration fiscale, portant notification des bases communales et au regard des prévisions établies dans le budget primitif,

Considérant que les taux 2021 ont été maintenus en 2022,

Considérant les dépenses prévisionnelles et la nécessité d'une révision des taux d'imposition en 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

DE FIXER les taux des taxes directes locales, pour l'exercice 2023 :

Désignation	Taux 2023
Taxe Foncière Propriétés Bâties	35.73%
Taxe Foncière Propriétés non bâties	33.17%
Taxe d'habitation	13.42%

DE FIXER le produit fiscal attendu à 161 052 €, soit un montant total prévisionnel versé de 63 400 €

25/2023 - Finances et fiscalité : Budget – Programme des travaux 2023

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité :

Les principaux programmes d'investissements suivants :

Article	Prévisions	Montants
202	Consultation travaux pluriannuels	12 000.00 €
2135	Travaux atelier de Beauvoir	50 000.00 €
21621	Bombardes : socle 29 100 € Restauration : 12200 € + 9400 €	51 400.00 €
2181	Plaques de rues	7 500.00 €

2182	Véhicule PM	25 000.00 €
2183	Copieur / 2 tours + écrans + PC portables	10 000.00 €
2183	Aménagement et équipement Truie qui file	16 856.00 €
231	RRER : RAR 328 937 € + Reste à payer : 27 000 €	355 937.00 €

26/2023 – Finance et Fiscalité : Budget – Approbation du budget 2023

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (loi du 2 mars 1982) et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et L.1612-4,

Vu le projet de budget primitif 2023,

Considérant que le budget proposé est présenté en équilibre, sincère et véritable,

Entendu l'exposé du maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des présents,

D'ADOPTER le budget 2023 qui s'équilibre :

- En section fonctionnement à : 1 190 294.86 €
- En section investissement à : 1 368 784.36 €

27/2023 – Finance : indemnité de gardiennage de l'église 2023

M le Maire informe que le conseil municipal peut allouer une indemnité de gardiennage de l'église paroissiale au prêtre desservant ou tout autre personne. En 2022, l'indemnité a été versée à M Lechevallier qui se charge de l'entretien de l'église. Dans le cas d'un versement accordé par les membres du CM, l'indemnité facultative est plafonnée à 496.09 € puisque la résidence du prêtre desservant est située dans la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 relative à l'indemnité de gardiennage de l'église,

Vu la Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 26 juillet 2011 relative à l'indemnité de gardiennage de l'église,

Vu la Circulaire ministérielle n°19 du 7 mars 2019 relative à l'indemnité de gardiennage de l'église,

Considérant que les circulaires ci-dessus précisent le montant maximum de l'indemnité allouée

Considérant que le point d'indice des fonctionnaires n'a pas fait l'objet d'une revalorisation,

Considérant que le gardien de l'église communale réside dans la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

DE VERSER l'indemnité de gardiennage de l'église en 2023, à Monsieur Pascal Lechevallier

DE FIXER l'indemnité annuelle de gardiennage de l'église à 496.09 €

28/2023 – Administration générale : Mandat spécial à un conseiller municipal

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-8 et R 2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné. La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'accorder un mandat spécial au conseiller municipal Monsieur Philippe NOLLEAU, pendant la durée d'une année, afin que la commune prenne en charge les frais de déplacements relatifs aux opérations d'aménagements et d'équipements des gîtes dont se charge M Nolleau. Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2123-8 et R.2123-22-1,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à 5 voix pour et 1 voix contre,

DE DONNER mandat spécial à Monsieur Philippe NOLLEAU pour ses déplacements effectués à l'occasion des opérations d'aménagements et d'équipement des gîtes pour une durée d'un an.

DE PRÉCISER que les frais inhérents à cette mission seront remboursés à Monsieur Philippe NOLLEAU sur la base d'un état des frais auquel l'élu joindra un justificatif de dépenses.

D'INDIQUER que les crédits budgétaires seront prélevés au chapitre 65.

29/2023 – Administration générale : Adressage – Adoption de la dénomination des voies et des rues

L'établissement d'un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies), en perspective d'une meilleure identification des voies, lieux-dits, habitations et lieux d'intérêts revêt un intérêt majeur. Il facilite à la fois l'intervention des services de secours et la gestion des livraisons et du courrier. Par ailleurs, l'adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en facilitant la localisation de 100% des foyers ou locaux professionnels et en permettant ainsi un raccordement à la fibre optique pour tous les citoyens.

Lors de sa séance du 27 juin 2022 (délibération n°31-2022), le conseil municipal a autorisé l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies.

Le travail engagé depuis a abouti à l'établissement d'une liste de propositions de dénomination des voies communales. Cette dernière étant laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même, il vous est proposé de vous positionner sur ces propositions.

Vu, le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-30, modifié par la loi 3DS du 21 février 2022,

Vu la délibération n°31-2022 du 27 juin 2022, par laquelle le conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

D'ADOPTER et **DE VALIDER** les dénominations des voies suivantes telles que présentées dans le tableau des voies et la carte en annexe de la présente délibération,
D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

30/2023 – Patrimoine : Inventaire patrimoine village – Avenant 1 à la convention de partenariat

En séance du 21 octobre 2019 (délibération n°57/209), les membres du conseil municipal ont autorisé la signature de la convention de partenariat notamment avec la Région Normandie en vue de réaliser l'inventaire du patrimoine village. En raison de la période de crise sanitaire, cette démarche a été considérablement ralentie.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser la signature d'un avenant n°1 à la convention prolongeant le délai d'achèvement de l'inventaire.

Après avoir pris connaissance du projet d'avenant et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

DE DONNER POUVOIR au Maire de signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat scientifique et technique pour l'inventaire du patrimoine village.

Monsieur Galton quitte la séance à 11h30. Le suffrage exprimé est porté à partir de ce moment à 5 voix.

31/2023 – Environnement : Acquisition de corbeilles compactrices et demande de subventions

Au printemps 2022, le service environnement de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie a mis à la disposition de la commune, un ilot de deux corbeilles compactrices (tri et ordures ménagères) pour expérimenter l'intérêt du déploiement de ces équipements en vue de la réduction du volume de déchets à collecter dans les corbeilles de rues.

Cette expérimentation est concluante. Aussi, il est proposé au conseil municipal l'acquisition de trois ilots de trois corbeilles compactrices pour les placer comme suit :

- 1 à l'entrée d'intra-muros à proximité de l'espace service – sanitaires publics,
- 1 à proximité de l'escalier du grand degré
- 1 à proximité des anciennes citernes ou du petit jardin dans le haut du village,

M Ridel propose d'envisager l'installation d'un ilot à proximité de l'Eglise devant la barrière en fer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents,

D'APPROUVER l'acquisition de trois ilots de quatre corbeilles

D'AUTORISER le Maire à solliciter les subventions auprès de l'ensemble des institutions publiques

DE DONNER pouvoir au Maire de signer tous les actes et documents nécessaires à cette affaire

32/2023 – Environnement : Littoral – Participation à l'opération « La mer commence ici »

Le syndical bassin versant du Couesnon propose de participer à l'opération « La mer commence ici ». L'opération consiste à sceller un macaron en bronze à proximité de trois avaloirs communaux des eaux pluviales afin de sensibiliser les habitants, les usagers et les visiteurs que les déchets jetés dans les avaloirs arriveront en mer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents,

DE PARTICIPER à l'opération « La mer commence ici » proposée par le Syndicat bassin versant du Couesnon,

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Questions diverses

Accès à l'eau de la coquille : M Ridel soulève la question du lavage des pieds à l'entrée du Mont avec le robinet d'eau de la Coquille qui reprend avec l'activité de traversées de la Baie. Monsieur le Maire propose de réduire le débit de ce robinet et d'aviser sur de nouvelles mesures plus restrictives (arrêtés, suspension, acquisition d'une fontaine à eau, etc) après quelques semaines de réduction du débit pour apprécier l'effet de cette première mesure.

Départ de M Ridel à 11h55

Exercice d'évacuation : Une réunion de débriefing avec la Sous-Préfecture s'est déroulée. Les points de vigilance sont à porter sur le lancement impératif de la sirène toutes les trois minutes et la remise en état de la sonorisation dans la rue.

Opération clean Day : Le nettoyage des graffitis et le retrait des autocollants sur les espaces publics, le vendredi 17 mars ont été réalisés avec les agents du service au territoire et M le Maire. La matinée a suffi pour ce nettoyage efficace.

Gîte d'Adèle : Aménagement et équipement en cours.

Réseaux fibre aux Polders : Confirmation que les réseaux pour le déploiement de la fibre dans les Polder seront enterrés.

Route de sancey : Une consultation va être réalisée à la fin de ce premier semestre.

Exposition : le vernissage de l'exposition « Dessine-moi un mouton » s'est tenue le 8 avril à La Petite école. M le Maire invite le conseil municipal à se rendre à cette exposition avant son terme le 30 avril.

Date et lieu de la prochaine séance du conseil municipal : 11 mai 2023 (sous réserve) – salle d'Estouteville.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucun membre du conseil municipal ne demande la parole, la séance est levée à 12h05.

La présente séance contient quatorze délibérations numérotées de 19/2023 à 32/2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Vu et vérifié, validé par le secrétaire de séance, M Philippe NOLLEAU

Jacques BONO	
Yan GALTON	
François RIDEL	
Nelly ROUX	Absente
Philippe NOLLEAU	
Hervé GUICHARD	
Rémi GIRON	Absent